



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0021 du 25/03/2024**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0021 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0021, relative à la réalisation d'un projet de défrichement en vue de la réalisation d'une piste de luge sur rails sur la commune de Saint-Étienne-en-Dévoluy (05), déposée par la Commune du DEVOLUY, reçue le 18/01/2024 et considérée complète le 15/02/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 19/02/2024 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 44d et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la mise en place d'une piste de luge de la façon suivante :

- défrichement des parcelles K 153, 154, 151, 1049, 1048, 1043, 141, 140, 130, 131, 132, 129, 110, 154, 1041 et sur le domaine public communal, sur une surface de 12 457 m<sup>2</sup> ;
- création de plateformes de 5 m de large, tous les 5 m environ, avec reprise topographique (terrassment et nivellement) ;
- construction d'un local technique et d'embarquement ;
- création d'une voie sur 1 600 ml ;

Considérant que ce projet a pour objectif la mise en place d'une piste de luge en circuit fermé (30 luges en exploitation sur les 4 saisons) sur rails aériens ancrés au sol ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur des espaces naturels boisés, des prairies, des pistes et en front de neige ;

- en zones Uls, As et N du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 14/03/2023 ;
- dans l'aire de répartition du Sonneur à ventre jaune (habitat peu favorable) et du Gypaète barbu, espèces menacées et protégées faisant l'objet de plans nationaux d'action ;
- en réservoir de biodiversité « Montagnes sub-alpines » à préserver, défini par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalités des territoires (SRADDET) ;
- partiellement en zone B6 d'aléa faible vis-à-vis du risque de glissement de terrain et ravinements et en zone R3 d'aléa moyen à fort vis-à-vis des risques des crues torrentielles du plan de prévention des risques naturelles approuvé le 03/08/2011 ;
- en zone de sismicité 3 (modérée) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du Code de l'environnement).
- en zone de montagne ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et L341-3 du Code forestier ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un inventaire des habitats naturels, de la flore et de la faune et qu'il s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- adapter le calendrier de travaux de déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux forestiers (travaux réalisés dans la période du 1<sup>er</sup> août au 15 décembre).
- mettre en défens des pelouses pionnières médio-européens, des fourrés médio-européens sur sol fertile ;
- conserver les arbres gîtes potentiels en présence d'un écologue et le marquage des arbres concernés ;
- effectuer un réensemencement à l'aide d'espèces herbacées locales ;
- ne pas éclairer le site du projet en période nocturne quelle que soit la saison ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction prévues concourent, en sus de la réglementation applicable, à maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de défrichement en vue de la réalisation d'une piste de luge sur rails sur la commune de Saint-Étienne-en-Dévoluy (05) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de défrichement en vue de la réalisation d'une piste de luge sur rails situé sur la commune de Saint-Étienne-en-Dévoluy (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de DEVOLUY.

Fait à Marseille, le 25/03/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**